

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-146

R-4179-2021

6 décembre 2022

---

**PRÉSENTE :**

Sylvie Durand  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur le fond**

*Demande d'approbation de la mise à jour annuelle  
statutaire 2021 du Registre des entités visées par les normes  
de fiabilité*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	5
2.	CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE .....	8
3.	REGISTRE - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET SUIVIS DE DÉCISION .....	9
	3.1 Documents au soutien de la Demande.....	9
	3.2 Inventaire de demandes de la Régie présenté par le Coordonnateur .....	10
	3.3 Suivi des paragraphes 333 de la décision D-2018-149 et 28 de la décision D-2021-110.....	12
	3.4 Suivi du paragraphe 41 de la décision D-2021-110.....	15
	3.5 Suivi des paragraphes 67 de la décision D-2019-142 ainsi que 109 et 115 de la décision D-2021-110 .....	18
	3.6 Suivi des paragraphes 60, 64 et 65 de la décision D-2019-142 .....	21
4.	REGISTRE - MODIFICATIONS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE .....	23
	4.1 Identification des entités d'Hydro-Québec.....	23
	4.2 Utilisation de termes et des acronymes définis au Glossaire les plus à jour .....	34
	4.3 Distinction entre le coordonnateur de la fiabilité au sens de la Loi et en tant que fonction de fiabilité de la NERC.....	35
	4.4 Utilisation du terme « annexe » au Registre.....	36
	4.5 Autres modifications à la section 3.1 .....	37
5.	GLOSSAIRE - MODIFICATIONS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE .....	38
	5.1 Identification des entités d'Hydro-Québec.....	38
	5.2 Introduction du Glossaire : référence aux termes définis .....	39
	5.3 Distinction entre le coordonnateur de la fiabilité au sens de la Loi et en tant que fonction de fiabilité de la NERC.....	40
	5.4 Correction de la définition d'un terme.....	41
	5.5 Historique des versions.....	42
	DISPOSITIF .....	44

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER), désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 85.13 (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, une demande (la Demande)<sup>2</sup> visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)<sup>3</sup> suivant la mise à jour statutaire de l'année 2021 qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

[2] Par la même occasion, le Coordonnateur demande l'approbation de certaines modifications apportées au glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)<sup>4</sup>.

[3] Le 8 mars 2022, la Régie publie sa décision D-2022-028<sup>5</sup>, laquelle inclut, en annexe, une première version d'avis aux personnes intéressées (l'Avis).

[4] Dans cette décision, la Régie retient notamment que son examen du présent dossier portera exclusivement sur les propositions du Coordonnateur relatives aux changements des noms des entités d'Hydro-Québec au Registre, aux modifications au Glossaire qui en découlent et aux suivis des décisions relatives au Registre.

[5] De plus, la Régie accepte d'examiner les modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre, sous réserve que le Coordonnateur lui soumette une proposition de processus de mise à jour statutaire du Glossaire. La Régie demande au Coordonnateur de l'informer s'il souhaite soumettre une telle proposition, au plus tard le 25 mars 2022.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0008](#) et [B-0009](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre le 17 février (pièces [B-0016](#) et [B-0017](#)), le 30 juin (pièce [B-0029](#)), le 11 juillet (pièce [B-0034](#)), le 4 août (pièces [B-0038](#) et [B-0039](#)) et le 9 septembre 2022 (pièces [B-0043](#) et [B-0044](#)).

<sup>4</sup> Pièces [B-0010](#) et [B-0011](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Glossaire le 9 septembre 2022 (pièces [B-0045](#) et [B-0046](#)).

<sup>5</sup> Décision [D-2022-028](#).

[6] Le 18 mars 2022, le Coordonnateur demande à la Régie un délai jusqu'au 28 avril 2022 pour l'informer de sa position quant à la création d'une mise à jour statutaire du Glossaire. La Régie accorde le délai demandé<sup>6</sup> et le Coordonnateur dépose cette information à la date convenue<sup>7</sup>.

[7] Le 23 mars 2022, la Régie publie une version révisée de l'Avis (l'Avis révisé)<sup>8</sup>. La Régie indique que la Demande sera traitée par voie de consultation mais qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle au dossier et invite toute personne intéressée à lui soumettre des commentaires au plus tard le 6 avril 2022. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer cet Avis révisé aux entités inscrites au Registre qui sont visées par la Demande.

[8] Le 28 mars 2022, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'Avis révisé aux personnes intéressées sur son site internet<sup>9</sup>. Aucune personne n'a manifesté d'intérêt.

[9] Le 8 avril 2022<sup>10</sup> et le 29 avril 2022<sup>11</sup>, la Régie transmet respectivement au Coordonnateur ses demandes de renseignements (DDR) n° 1<sup>12</sup> et n° 2, cette dernière accompagnée des annotations sur les versions française et anglaise du Registre et du Glossaire. La Régie lui demande d'y répondre au plus tard les 20 avril et 27 mai 2022.

---

<sup>6</sup> Pièces [A-0004](#) et [B-0019](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0024](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0006](#). Voir aussi à cet égard la lettre de la Régie (pièce [A-0004](#)) publiée le 21 mars 2022.

<sup>9</sup> Pièce [B-0022](#).

<sup>10</sup> Pièces [A-0007](#) et [A-0008](#).

<sup>11</sup> Pièces [A-0010](#), [A-0011](#), [A-0012](#), [A-0013](#), [A-0014](#) et [A-0015](#). Le même jour, tel que précisé à la pièce [A-0010](#), la Régie transmet également au Coordonnateur, de manière informelle, des explications sur certaines de ses annotations.

<sup>12</sup> Portant sur les impacts potentiels de la nouvelle structure organisationnelle d'Hydro-Québec, mise en place depuis le 28 février 2022, et dont les réponses étaient prioritaires, afin de planifier la suite du dossier.

[10] Le 14 avril 2022, le Coordonnateur demande à la Régie un délai additionnel au 27 mai 2022 pour le dépôt des réponses à sa DDR n° 1<sup>13</sup>. Le 26 mai 2022, il lui demande de repousser du 27 mai au 30 juin 2022 le dépôt des réponses à ses DDR n° 1 et n° 2<sup>14</sup>. La Régie accorde les délais demandés<sup>15</sup>. Le Coordonnateur dépose ses réponses à ces DDR à la date convenue<sup>16</sup>.

[11] Le 18 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-060<sup>17</sup>. Dans cette décision, la Régie indique qu'elle cesse l'examen des modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021 et ordonne au Coordonnateur de déposer ces modifications pour examen dans le cadre d'un dossier d'adoption de normes de fiabilité.

[12] Le 25 août 2022, la Régie transmet au Coordonnateur sa DDR n° 3 ainsi que des annotations sur la version française du Registre et sur les versions française et anglaise du Glossaire et lui demande d'y répondre, au plus tard le 9 septembre 2022<sup>18</sup>. Le Coordonnateur dépose sa réponse à la date convenue<sup>19</sup>.

[13] Le 8 septembre 2022, la Régie annonce au Coordonnateur la tenue d'une audience dont la date serait fixée ultérieurement. Cette audience vise, entre autres, à préciser les impacts réglementaires potentiels des modifications aux entités visées d'Hydro-Québec, notamment, à l'entité Hydro-Québec – Contrôle des mouvements d'énergie, en ce qui a trait au Registre.

[14] Par la même occasion, la Régie transmet au Coordonnateur sa DDR n° 4 et précise, notamment, que les réponses à cette DDR pourront être déposées et présentées lors de l'audience<sup>20</sup>.

[15] Le 11 octobre 2022, le Coordonnateur dépose ses réponses à la DDR n° 4. Il soumet qu'il serait plus opportun d'organiser une séance de travail au lieu d'une audience,

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0023](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0025](#).

<sup>15</sup> Pièces [A-0009](#) et [A-0017](#).

<sup>16</sup> Pièces [B-0026](#), [B-0030](#), et [B-0031](#).

<sup>17</sup> Décision [D-2022-060](#).

<sup>18</sup> Pièces [A-0019](#), [A-0020](#) et [A-0021](#).

<sup>19</sup> Pièces [B-0040](#) et [B-0042](#).

<sup>20</sup> Pièces [A-0022](#) et [A-0023](#).

considérant le contenu de la DDR n° 4, dans laquelle des éléments fondamentaux sont traités<sup>21</sup>.

[16] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur l’approbation de la mise à jour statutaire de l’année 2021 du Registre et des modifications apportées au Glossaire, plus précisément sur les sujets d’examen retenus dans ses décisions D-2022-028<sup>22</sup> et D-2022-060<sup>23</sup>.

## 2. CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

[17] Le Coordonnateur a tenu, du 10 au 24 novembre 2021, une consultation publique relative à la mise à jour statutaire du Registre de l’année 2021 et aux modifications apportées au Glossaire<sup>24</sup>.

[18] Lors de cette consultation, l’entité Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) a demandé au Coordonnateur de préciser si l’inscription de nouveaux noms d’entité au Registre implique l’obligation de mettre à jour les documents de ces entités en lien avec les normes de fiabilité. Le Coordonnateur lui répond qu’il s’agit d’une bonne pratique et qu’il encourage les entités visées à mettre à jour leur documentation en temps opportun<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0047](#) et [B-0049](#).

<sup>22</sup> Décision [D-2022-028](#).

<sup>23</sup> Décision [D-2022-060](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5. Lors de la consultation publique, le Coordonnateur a présenté aux entités visées le sommaire des modifications apportées au Registre, les modifications apportées au Glossaire et une version du Registre et du Glossaire en suivi de modifications. Voir à cet égard le [site internet](#) du Coordonnateur, Consultation publique des entités, *Avis de consultation QC-2021-09*, [Documents](#).

<sup>25</sup> Pièces [B-0004](#), p. 5 et 6, et [B-0007](#). Certains commentaires des entités visées sont devenus désuets à la suite de la nouvelle structure organisationnelle d’Hydro-Québec mise en place le 28 février 2022 et à la décision D-2022-028 rendue au présent dossier.

### 3. REGISTRE - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET SUIVIS DE DÉCISION

[19] Le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver le Registre, d'adopter le Glossaire et de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications à ces documents dès leur approbation par la Régie<sup>26</sup>.

#### 3.1 DOCUMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

[20] Le 1<sup>er</sup> décembre 2021 le Coordonnateur dépose des pièces<sup>27</sup> au soutien de sa Demande<sup>28</sup>. Il met à jour certaines d'entre elles par la suite<sup>29</sup>, notamment afin de tenir compte des thèmes retenus par la Régie dans ses décisions D-2022-028<sup>30</sup> et D-2022-060<sup>31</sup> ainsi que de ses réponses aux DDR et aux annotations soumises par cette dernière.

[21] Le 11 juillet 2022, à la demande de la Régie, le Coordonnateur dépose le document *Sommaire des modifications apportées au Registre en suivi de modifications depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021*<sup>32</sup>.

#### *Opinion de la Régie*

[22] La Régie constate que le document *Sommaire des modifications apportées au Registre* soumis aux entités visées lors de la consultation préalable au dépôt de la Demande<sup>33</sup> a beaucoup évolué durant le présent dossier<sup>34</sup>. Or, ce n'est qu'en réponse à sa demande que le Coordonnateur dépose une version en suivi de modifications<sup>35</sup>.

---

<sup>26</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3.

<sup>27</sup> Pièces [B-0004](#), [B-0006](#), [B-0007](#) et [B-0012](#).

<sup>28</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>29</sup> Pièces [B-0028](#), [B-0043](#), [B-0044](#), [B-0045](#) et [B-0046](#).

<sup>30</sup> Décision [D-2022-028](#).

<sup>31</sup> Décision [D-2022-060](#).

<sup>32</sup> Pièce [B-0035](#).

<sup>33</sup> Voir le site internet du Coordonnateur, Consultation publique des entités, Avis de consultation QC-2021-09, [Documents](#).

<sup>34</sup> Pièces [B-0005](#), [B-0015](#) et [B-0028](#).

<sup>35</sup> Pièce [B-0035](#).

[23] La Régie considère donc souhaitable qu'aux prochains dossiers de mise à jour du Registre, toute révision aux propositions contenues au document *Sommaire des modifications apportées au Registre*, ayant fait l'objet d'une consultation préalable des entités visées, soit systématiquement déposée avec et sans suivi de modifications.

[24] La Régie juge qu'une telle pratique serait plus transparente tout en permettant de suivre les modifications apportées par le Coordonnateur sur la version soumise à une consultation.

**[25] La Régie invite le Coordonnateur à déposer, aux prochains dossiers de mise à jour du Registre, toute révision au document *Sommaire des modifications apportées au Registre* tel que présenté aux entités visées lors de la consultation préalable, avec et sans suivi de modifications.**

[26] La Régie rappelle qu'elle ne traite pas des commentaires laissés par le Coordonnateur en marge des documents<sup>36</sup> dans l'examen du présent dossier. Elle s'attend à ce que le Coordonnateur les retire de la version finale des textes qui sera déposée en suivi de la présente décision.

### 3.2 INVENTAIRE DE DEMANDES DE LA RÉGIE PRÉSENTÉ PAR LE COORDONNATEUR

[27] Dans le document *Sommaire des modifications apportées au Registre*, le Coordonnateur inclut la section 2 intitulée « Résumé des demandes établies par la Régie » comportant, notamment, le tableau reproduit par la Régie ci-dessous.

---

<sup>36</sup> Pièce [B-0043](#), annexe D, p. 39 et historique des versions, p. 45.

TABLEAU 1  
RÉSUMÉ DES DEMANDES ÉTABLIES PAR LA RÉGIE PRÉSENTÉ PAR LE  
COORDONNATEUR

# Demandes	Décision	Par.	Description
1	D-2021-110	28	<i>Soumettre une proposition afin de fixer la date de fin de la période d'évolution du réseau de transport sur laquelle porteront les prochaines mises à jour statutaires du Registre.</i>
2	D-2021-110	41	<i>Soumettre une proposition de délai d'entrée en vigueur pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié.</i>
3	D-2021-110	109	<i>Soumettre une proposition pour que les références, dans le Registre et aux termes définis au Glossaire, soient uniformes et rigoureuses.</i>
4	D-2021-069	34	<i>Soumettre dans un dossier ultérieur et au plus tard le 10 décembre 2021, une proposition visant à actualiser la désignation des entités HQT et [Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie] HQCMÉ au Registre et à mettre à jour en conséquence les références à ces entités au Glossaire.</i>

Source : Pièce [B-0028](#), p. 2.

[28] Le Coordonnateur précise que l'objectif de cette section est de :

*« [...] dresser l'inventaire des demandes de la Régie [...] reliées au fond et à la forme du présent dépôt statutaire du Registre à la suite de la décision D-2021-110 émanant de la précédente mise à jour statutaire (dossier R-4154-2021) et de la décision D-2021-069 émanant du dossier R-4148-2021 »<sup>37</sup>. [nous soulignons]  
[notes de bas de page omises]*

[29] Le Coordonnateur ajoute qu'au présent dossier, il répond à l'ensemble des demandes reproduites au Tableau 1 de la présente décision, à l'exception de celle du paragraphe 41 de la décision D-2021-110<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> Pièce [B-0028](#), p. 1.

<sup>38</sup> Pièce [B-0028](#), p. 2.

### *Opinion de la Régie*

[30] La Régie observe que selon les informations de la section 2 du document *Sommaire des modifications apportées au Registre*, le Coordonnateur aurait répondu, au présent dossier, à trois des quatre demandes de l'inventaire reproduit au Tableau 1 de la présente décision.

[31] Toutefois, la Régie observe que ce document ne comporte qu'une seule section dans laquelle le Coordonnateur semble répondre à l'une de ces trois demandes : la section 4<sup>39</sup>. Aucune autre précision sur les suivis de décision de l'inventaire de la section 2 n'y est fournie par le Coordonnateur.

[32] Par conséquent, la Régie est d'avis que la façon de présenter les suivis de décision dans le cadre de dossiers de mise à jour du Registre se doit d'être améliorée à des fins de clarté et de traçabilité.

**[33] La Régie invite le Coordonnateur à s'assurer, lors des prochaines mises à jour du Registre, que le document *Sommaire des modifications apportées au Registre* inclut une réponse pour chacune de demandes pertinentes de la Régie à ces dépôts.**

### 3.3 SUIVI DES PARAGRAPHES 333 DE LA DÉCISION D-2018-149 ET 28 DE LA DÉCISION D-2021-110

[34] Le Coordonnateur précise que le dépôt de la mise à jour statutaire du Registre pour l'année 2021, reflétant les modifications apportées au réseau entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, donne suite à la décision D-2018-149<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> Pièce [B-0028](#), p. 7. Voir, dans ce document, la demande du paragraphe 109 de la décision D-2021-109 incluse dans l'inventaire de la section 2 ainsi que la section 4 intitulée « Proposition pour que les références, dans le Registre et aux termes définis au Glossaire, soient uniformes et rigoureuses ».

<sup>40</sup> Pièces [B-0005](#), p. 1, et [B-0004](#), p. 4.

[35] En réponse à une DDR visant à obtenir du Coordonnateur une proposition pour fixer la date de fin de la période d'évolution du réseau de transport, sur laquelle porteront les prochaines mises à jour statutaires du Registre, en suivi du paragraphe 28 de la décision D-2021-110<sup>41</sup>, le Coordonnateur soumet que l'importance des modifications en matière d'impact sur la fiabilité peut varier significativement d'une année à l'autre selon leur nature.

[36] Il ajoute que lorsque les modifications requises au Registre ont un impact sur l'application de normes, le Coordonnateur procède à une consultation publique sur le Registre et prépare un dossier pour dépôt à la Régie. Lorsque ces modifications ont moins ou peu d'impact, celles-ci pourraient être consignées et soumises lors d'une prochaine mise à jour du Registre.

[37] En conséquence, selon le Coordonnateur, bien que les mises à jour annuelles doivent considérer l'évolution du réseau, celles-ci ne peuvent être considérées isolément durant une période fixe préalablement déterminée. Le Coordonnateur désire se réserver une flexibilité à cet égard.

[38] Le Coordonnateur est d'avis que les dépôts des prochaines mises à jour annuelles du Registre tiendraient compte de l'évolution du réseau, selon la nature des modifications à apporter dans une année donnée<sup>42</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[39] La Régie présente ci-après, la date de dépôt et la période d'évolution du réseau couverte par les trois dernières mises à jour statutaires du Registre.

---

<sup>41</sup> Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 10, par. 28.

<sup>42</sup> Pièce [B-0031](#), R1.1, p. 4 et 5.

TABLEAU 2

## DATE DE DÉPÔT ET PÉRIODE D'ÉVOLUTION DU RÉSEAU COUVERTE PAR LES MISES À JOUR STATUTAIRES DU REGISTRE, DE 2019 À 2021

Mise à jour statutaire	Modifications au réseau évaluées pour les périodes	Date de dépôt
2019	30 juin 2016 au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (33 mois)	30 juillet 2019
2020	1 <sup>er</sup> avril 2019 au 1 <sup>er</sup> février 2021 (22 mois)	1 <sup>er</sup> avril 2021
2021	1 <sup>er</sup> février 2021 au 1 <sup>er</sup> octobre 2021 (8 mois)	1 <sup>er</sup> décembre 2021

Sources : Tableau établi à partir des pièces suivantes : Dossiers R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 5, 8 et 14, par. 1, 16 et 46, R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 5, par. 1 et pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

[40] La Régie rappelle qu'en suivi du paragraphe 333 de sa décision D-2018-149<sup>43</sup>, le Coordonnateur a proposé le 1<sup>er</sup> décembre comme date statutaire annuelle pour le dépôt des mises à jour du Registre<sup>44</sup> et que la Régie s'en est déclarée satisfaite<sup>45</sup>.

[41] La Régie constate que le dépôt de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021 a eu lieu à la date prévue, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2021, et qu'à ces fins le Coordonnateur a retenu le 1<sup>er</sup> octobre 2021 comme date de fin de la période d'évolution du réseau analysée.

**[42] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie se déclare satisfaite du suivi récurrent du paragraphe 333 de la décision D-2018-149, en ce qui a trait à la date de dépôt de la Demande.**

[43] Concernant le suivi du paragraphe 28 de la décision D-2021-110, la Régie accepte que le Coordonnateur se réserve une flexibilité quant à la durée de la période sur laquelle portera son analyse de l'évolution du réseau en vue des prochains dossiers de mises à jour statutaires du Registre (voir la deuxième colonne du Tableau 2 de la présente décision), mais lui rappelle qu'il devra déposer ce type de dossier à chaque 1<sup>er</sup> décembre, afin de se conformer au paragraphe 333 de sa décision D-2018-149.

<sup>43</sup> Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 87, par. 333.

<sup>44</sup> Dossier R-3952-2015, pièce [B-0133](#), p. 1.

<sup>45</sup> Dossier R-3952-2015, pièce [A-0063](#), p. 1.

[44] **La Régie accepte la proposition du Coordonnateur selon laquelle les dépôts des prochaines mises à jour annuelles du Registre tiendraient compte de l'évolution du réseau, selon la nature des modifications à apporter dans une année donnée.**

### 3.4 SUIVI DU PARAGRAPHE 41 DE LA DÉCISION D-2021-110

[45] Le Coordonnateur précise qu'il n'a pas répondu, au présent dossier, au suivi du paragraphe 41 de la décision D-2021-110<sup>46</sup> reproduit au Tableau 1 de la présente décision, puisque :

« [...] aucune modification pour des installations dont l'enregistrement au Registre est modifié n'a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021 »<sup>47</sup>.

[46] En réponse à une DDR, le Coordonnateur indique :

« 1.4 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle le Coordonnateur entend préparer et soumettre à la consultation des entités visées une proposition de délai d'entrée en vigueur pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié le cas échéant et avant une mise à jour statutaire du Registre. Veuillez également confirmer que lors d'une telle consultation, le Coordonnateur précisera aux entités visées que sa proposition serait appliquée systématiquement lors des mises à jour statutaires subséquentes du Registre [...]

*R1.4. Dans le cadre du présent dossier, il n'y a pas eu d'installation dont l'enregistrement au Registre est modifié. Toutefois, advenant le cas, le Coordonnateur est d'avis que ce type de modification doit être traité au cas par cas.*

*Effectivement, la nature des modifications apportées à une installation fait varier les délais de mise en place des dites modifications. C'est pourquoi le Coordonnateur est d'avis que chaque situation doit être traitée au cas par cas en amont de la consultation publique avec l'entité visée en question. Lors de la consultation publique, les entités visées intéressées par la proposition de*

<sup>46</sup> Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 12, par. 41.

<sup>47</sup> Pièce [B-0028](#), p. 2.

*modification pourront, selon le cas, être en accord avec la proposition ou tout simplement proposer une solution alternative* »<sup>48</sup>. [nous soulignons]

### *Opinion de la Régie*

[47] Au paragraphe 41 de sa décision D-2021-110<sup>49</sup>, la Régie demandait au Coordonnateur de soumettre « *une proposition de délai d'entrée en vigueur* » du régime de fiabilité pour le cas de figure relatif aux installations en service depuis la dernière mise à jour statutaire qui ont maintenant un assujettissement aux normes de fiabilité, en raison de modifications à des critères de fiabilité, après avoir consulté les entités visées<sup>50</sup>.

[48] La Régie note que cette demande découlait de l'absence, au dossier R-4154-2021, d'une telle proposition de délai d'entrée en vigueur, en suivi du paragraphe 82 de la décision D-2019-142<sup>51</sup> (dossier R-4095-2019). Le Coordonnateur expliquait cette absence comme suit :

*« R5.2 Le Coordonnateur est d'avis qu'il est trop prématuré de soumettre à la Régie une proposition à l'égard des installations dont l'enregistrement au Registre est modifié. Le présent dépôt ne comporte pas de telle proposition de modification au Registre et donc le Coordonnateur n'a pas eu l'occasion de consulter les entités visées à cet égard. Toutefois, lorsqu'une mise à jour statutaire du Registre comportera de telle modification, le Coordonnateur pourra faire une proposition à la Régie ayant fait l'objet, au préalable, d'un processus de consultation publique à cet effet »*<sup>52</sup>. [nous soulignons]

---

<sup>48</sup> Pièce [B-0031](#), R1.4, p. 5 et 6.

<sup>49</sup> Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 12, par. 41.

<sup>50</sup> Dossier R-4154-2021, pièce [B-0006](#), section 4.2, p. 5.

<sup>51</sup> Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 22 et 23, par. 81 et 82.

<sup>52</sup> Dossier R-4154-2021, pièce [B-0021](#), R5.2, p. 15 et 16.

[49] La Régie note que le paragraphe 82 de sa décision D-2019-142 donnait suite aux propositions de délai d'entrée en vigueur soumises par le Coordonnateur au dossier R-4095-2019<sup>53</sup> en réponse au paragraphe 339 de sa décision D-2018-149<sup>54</sup> (dossier R-3952-2015), notamment :

*« [u]n délai d'une année pour l'application de toute modification de l'enregistrement d'une installation ou d'une entité déjà inscrite au registre des entités visées par les normes de fiabilité [lequel] serait approprié et cohérent avec les délais accordés dans les territoires voisins »<sup>55</sup>.*

[note de bas de page omise] [nous soulignons] [nous ajoutons]

[50] La Régie constate que cette proposition au dossier R-4095-2019 consistait à appliquer un délai d'entrée en vigueur fixe pour toutes les installations faisant l'objet de modifications dans leur enregistrement au Registre. Mais la Régie avait jugé préférable de reconduire le suivi de cette proposition dans un dossier ultérieur, après que le Coordonnateur consulte préalablement les entités visées.

[51] Toutefois, la proposition du Coordonnateur au présent dossier consiste plutôt à l'application d'un délai d'entrée en vigueur « *au cas par cas* » qui serait justifié par la variabilité des « *délais de mise en place* » selon la nature des « *modifications apportées à une installation* »<sup>56</sup>.

[52] La Régie se questionne sur la pertinence et l'équité envers les entités visées, dont les installations feront l'objet de modifications dans leur enregistrement au Registre, du fait que le Coordonnateur applique, pour ce type d'installations, un délai d'entrée en vigueur déterminé au cas par cas.

**[53] Considérant ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de déposer au prochain dossier de mise à jour statutaire du Registre, en suivi du paragraphe 41 de la décision D-2021-110, un complément de preuve portant sur la pertinence et l'équité envers les entités visées, dont les installations feront l'objet de modifications dans leur enregistrement au Registre, du fait que le Coordonnateur applique, pour ce type d'installations, un délai d'entrée en vigueur déterminé au cas par cas. La**

---

<sup>53</sup> Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 22, par. 79 et 80.

<sup>54</sup> Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 88 et 89, par. 339.

<sup>55</sup> Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 22, par. 79.

<sup>56</sup> Pièce [B-0031](#), R1.4, p. 5 et 6.

**Régie s'attend à ce que le Coordonnateur fasse une consultation publique des entités visées préalablement à ce dépôt.**

### 3.5 SUIVI DES PARAGRAPHES 67 DE LA DÉCISION D-2019-142 AINSI QUE 109 ET 115 DE LA DÉCISION D-2021-110

[54] Le Coordonnateur inclut au *Sommaire des modifications apportées au Registre*, la section 4, intitulée « Proposition pour que les références, dans le Registre et aux termes définis au Glossaire, soient uniformes et rigoureuses »<sup>57</sup>.

[55] En réponse à une DDR, le Coordonnateur confirme que la validation complète de la concordance du Registre entre ses versions française et anglaise mentionnée dans cette proposition vise à répondre à la demande du paragraphe 67 de la décision D-2019-142<sup>58</sup>, reprise au paragraphe 115 de la décision D-2021-110<sup>59</sup>, bien que le titre de la section 4 du *Sommaire des modifications apportées au Registre* indique autrement<sup>60</sup>.

[56] Également, le Coordonnateur précise que la proposition citée ci-haut répond au suivi du paragraphe 109 de la décision D-2021-110<sup>61</sup>, mentionné dans son inventaire de demandes de la Régie, également reproduit au Tableau 1 de la présente décision<sup>62</sup>.

#### *Opinion de la Régie*

[57] La Régie ne partage pas la position du Coordonnateur à l'effet que la section 4 du *Sommaire des modifications apportées au Registre* répond adéquatement et simultanément aux suivis des paragraphes 67 de la décision D-2019-142 ainsi que 109 et 115 de la décision D-2021-110, qu'elle présente ci-après.

---

<sup>57</sup> Pièce [B-0028](#), p. 7.

<sup>58</sup> Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 19, par. 67.

<sup>59</sup> Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 27, par. 115.

<sup>60</sup> Pièce [B-0031](#), R1.2, p. 5.

<sup>61</sup> Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 26, par. 109.

<sup>62</sup> Pièce [B-0031](#), R1.3, p. 5.

TABLEAU 3  
DEMANDES DES PARAGRAPHES 67 DE LA DÉCISION D-2019-142 AINSI QUE 109 ET 115  
DE LA DÉCISION D-2021-110

Décision	Description
D-2019-142	« [67] [...] la Régie prend acte du fait que le Coordonnateur entend faire valider la concordance complète des versions française et anglaise du Registre pour la prochaine mise à jour statutaire et partage la position du Coordonnateur à l'égard des délais importants qu'une révision complète impliquerait pour le traitement du présent dossier ».
D-2021-110	« [115] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie prend acte de l'impossibilité pour le Coordonnateur de procéder à la validation de la concordance complète des versions française et anglaise du Registre requise au paragraphe 67 de la décision D-2019-142. [116] La Régie prend également acte du fait que le Coordonnateur entend faire cette validation lors de la prochaine mise à jour statutaire du Registre ».
	« [109] [...] la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, lors de la prochaine mise à jour statutaire du Registre, une proposition pour que les références, dans le Registre, aux termes définis au Glossaire soient uniformes et rigoureuses ».

Sources : Tableau établi à partir des pièces suivantes : Dossiers R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 19, par. 67 et R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 26 et 27, par. 109 et 115.

[58] D'abord, la Régie note que le 1<sup>er</sup> décembre 2021, le Coordonnateur a déposé une attestation de la traduction d'une première version du Registre du français vers l'anglais<sup>63</sup>.

[59] La Régie constate toutefois que ni lors de ce dépôt, ni après<sup>64</sup>, le Coordonnateur n'a soumis de proposition pour que, dans le Registre, les références aux termes définis au Glossaire soient uniformes et rigoureuses, afin de répondre au paragraphe 109 de la décision D-2021-110.

[60] Malgré l'absence d'une telle proposition, la Régie observe qu'en réponse à ses annotations des versions française et anglaise du Registre publiées le 29 avril 2022<sup>65</sup>, le Coordonnateur a modifié le Registre de façon à ce que tous les termes définis au Glossaire soient présentés en italique ou en majuscules (première lettre des mots), selon la version française ou anglaise<sup>66</sup> du Registre.

<sup>63</sup> Pièce [B-0012](#), attestation.

<sup>64</sup> Pièces [B-0005](#), [B-0028](#), section 4, p. 7, et [B-0031](#), R1.2 et R1.3, p. 5.

<sup>65</sup> Pièces [A-0010](#), [A-0014](#) et [A-0015](#).

<sup>66</sup> Pièces [B-0036](#), [B-0043](#) et [B-0044](#).

**[61] Par conséquent, la Régie considère que le Coordonnateur a donné suite au paragraphe 109 de la décision D-2021-110 au présent dossier.**

**[62] Aux fins des prochains dossiers de mise à jour du Registre, la Régie demande au Coordonnateur de s'assurer que les termes codifiés au Registre et ayant une définition au Glossaire soient présentés en italique ou en majuscules (première lettre des mots), selon la version française ou anglaise du Registre.**

[63] La Régie est d'avis que le dépôt, le 1<sup>er</sup> décembre 2021, de l'attestation de la traduction d'une première version du Registre du français vers l'anglais<sup>67</sup>, valide l'exercice fait par le Coordonnateur afin de répondre à la demande du paragraphe 67 de la décision D-2019-142 (reprise au paragraphe 115 de sa décision D-2021-110) aux fins du présent dossier.

[64] De plus, la Régie est d'accord avec la proposition du Coordonnateur, de fournir lors des prochaines mises à jour statutaires du Registre, une attestation validant que le travail de révision de la concordance entre les modifications proposées au Registre dans ses versions française et anglaise a été effectué.

**[65] La Régie se déclare satisfaite du suivi effectué par le Coordonnateur concernant les paragraphes 67 de la décision D-2019-142 et 115 de la décision D-2021-110.**

**[66] La Régie accepte la proposition du Coordonnateur de déposer, aux prochains dossiers de mise à jour statutaire du Registre, une attestation validant que le travail de révision de la concordance entre les modifications proposées au Registre dans ses versions française et anglaise a été effectué.**

---

<sup>67</sup> Pièce [B-0012](#), attestation.

### 3.6 SUIVI DES PARAGRAPHES 60, 64 ET 65 DE LA DÉCISION D-2019-142

#### *Opinion de la Régie*

[67] La Régie constate que le Coordonnateur ne fournit pas de précisions à l'égard du suivi des paragraphes 60, 64 et 65 de la décision D-2019-142, présentés ci-dessous :

*« [60] Par conséquent, afin de faciliter le traitement des prochains dossiers traitant de la mise à jour statutaire du Registre, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, dans le cadre de chacun de ces dossiers, les informations suivantes :*

- *les justifications au soutien des modifications de la colonne « Particularités » relative aux installations de transport faisant l'objet d'améliorations;*
- *le schéma simplifié en y indiquant, en surlignage jaune, les modifications faisant l'objet de la demande d'examen par la Régie;*
- *toute autre information nécessaire pour évaluer la demande du Coordonnateur.*

[...]

*[64] [...] le Coordonnateur a proposé l'ajout de textes à la section « Historique des versions », en préambule aux changements pour la mise à jour statutaire de 2019 :*

- *pour la version française : « Mise à jour statutaire de 2019 (en suivi de la décision D-2018-149) »*
- *pour la version anglaise : « 2019 statutory update (per decision D-2018-149) »*

*[65] Par conséquent, la Régie accueille partiellement la proposition du Coordonnateur relative à l'historique et lui demande de la bonifier par la proposition mentionnée au paragraphe précédent »<sup>68</sup>. [notes de bas de page omises]*

---

<sup>68</sup> Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 17 à 19, par. 60, 64 et 65.

[68] La Régie comprend que le fait qu'aucune modification ni aucun ajout ou retrait d'installation de transport ou de production n'ait été effectué<sup>69</sup> au présent dossier pourrait expliquer l'absence d'un suivi pour les deux premiers points du paragraphe 60 de la décision D-2019-142.

[69] Toutefois, la Régie souligne que le troisième point du paragraphe 60 de la décision D-2019-142 est pertinent à tous les dossiers de mise à jour statutaire du Registre.

[70] La Régie constate ensuite que, dans la colonne « Modifications » de l'historique des versions du plus récent *Registre en suivi de modifications* dans sa version française<sup>70</sup>, le Coordonnateur propose de remplacer la précision « statutaire » par « annuelle » dans la phrase « *Mise à jour statutaire de 2021 (en suivi de la décision D-2018-149)* ».

[71] La Régie rappelle à cet égard que la formulation retenue au paragraphe 64 de sa décision D-2019-142, soit « *Mise à jour statutaire de 20XX* », ainsi que celle de la Demande<sup>71</sup>, soit « *mise à jour annuelle statutaire 2021* », incluent la précision « *statutaire* ».

[72] **Par conséquent, aux fins des prochains dossiers de mise à jour du Registre, la Régie réitère la formulation retenue aux paragraphes 64 et 65 de sa décision D-2019-142 pour la section « Historique des versions » du Registre, en préambule à la description des changements effectués dans le cadre de ces dossiers. Elle accepte que le Coordonnateur bonifie cette formulation avec le terme « annuelle », afin de lire « *Mise à jour annuelle statutaire de 20XX (en suivi de la décision D-2018-149)* ». Toutefois, elle rejette la proposition du Coordonnateur de retirer le terme « *statutaire* » de cette formulation.**

---

<sup>69</sup> Pièce [B-0004](#), p. 4.

<sup>70</sup> Pièce [B-0043](#), p. 45.

<sup>71</sup> Pièce [B-0002](#), p. 1.

## 4. REGISTRE - MODIFICATIONS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

### 4.1 IDENTIFICATION DES ENTITÉS D'HYDRO-QUÉBEC

#### 4.1.1 ENTITÉ HQCMÉ (ANNEXES A ET D)

[73] Le Coordonnateur propose, afin de refléter la décision D-2021-064<sup>72</sup>, de remplacer aux annexes A et D du Registre<sup>73</sup>, le nom de l'entité « *Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie (une direction de HQT)* » et son acronyme « *HQCMÉ* » par le nom « *Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec* » et son acronyme « *HQCF* ».

[74] Selon le Coordonnateur, cette proposition vise à maintenir la même nomenclature au Registre et dans sa documentation, malgré toute réorganisation potentielle au sein d'Hydro-Québec<sup>74</sup>.

[75] D'ailleurs, le Coordonnateur soumet, en réponse à une DDR, que la nouvelle structure organisationnelle mise en place à Hydro-Québec depuis le 28 février 2022<sup>75</sup>, n'a pas d'impact sur l'exercice des fonctions de la DPCMÉER, désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec. Seule la fin du nom associé à la DPCMÉER a été pluralisée comme suit :

« *Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux* »<sup>76</sup>. [le Coordonnateur souligne]

[76] Afin de maintenir une traçabilité sur la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec, le Coordonnateur propose d'ajouter, tout de suite après le nouveau nom d'entité « *Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec* », la note de bas de page suivante :

---

<sup>72</sup> Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#).

<sup>73</sup> Pièce [B-0043](#), annexe A, p. 10 et annexe D, p. 39.

<sup>74</sup> Pièces [B-0028](#), p. 3, [B-0042](#), R1.1 et R1.2, p. 4 et 5.

<sup>75</sup> Site internet d'Hydro-Québec, [Communiqué de presse du 24 février 2022](#).

<sup>76</sup> Pièce [B-0030](#), R1.2.1, p. 9.

« Par sa décision D-2021-064, la Régie a désigné la Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux d'Hydro-Québec (DPCMÉER) à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec »<sup>77</sup>.

[nous soulignons les plus récentes modifications soumises par le Coordonnateur]

[77] Selon le Coordonnateur, cette note de bas de page serait modifiée à chaque fois qu'une nouvelle décision concernant la désignation du coordonnateur de la fiabilité serait émise par la Régie<sup>78</sup>.

[78] Le Coordonnateur précise qu'il n'a pas procédé à une consultation préalable des entités visées à l'égard de la pluralisation de la fin du nom associé à la DPCMÉER au moment de la décision D-2021-064<sup>79</sup>.

[79] À cet égard, il soumet que la mise en place de la nouvelle structure organisationnelle d'Hydro-Québec et du changement de nom de la DPCMÉER se sont effectués de manière progressive en deux phases, après les 28 février et 30 juin 2022, alors que le présent dossier a été déposé à la Régie le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

[80] De plus, le Coordonnateur soumet que la modification au nom de la DPCMÉER n'est pas importante, puisque celle-ci continue d'exercer, au Québec, les fonctions de fiabilité au sens de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) : coordonnateur de la fiabilité (RC), responsable de l'équilibrage (BA) et exploitant de réseau de transport (TOP).

[81] Le Coordonnateur ajoute que dans les faits, l'impact de la modification implique seulement le coordonnateur de la fiabilité au Québec. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une consultation publique préalable des entités visées pour l'ensemble de ces raisons<sup>80</sup>.

---

<sup>77</sup> Pièces [B-0028](#), p. 3, [B-0049](#), R2.1, p. 12, [B-0042](#), R2.1, p. 5, et [B-0043](#), p. 10.

<sup>78</sup> Pièce [B-0028](#), p. 3.

<sup>79</sup> Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 13, par. 37.

<sup>80</sup> Pièce [B-0049](#), R2.2, p. 12.

[82] Questionné afin qu’il confirme ou infirme que la structure organisationnelle actuelle de la DPCMÉER au sein d’Hydro-Québec est « *identique* » à celle présentée par le Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4103-2019<sup>81</sup>, ce dernier indique, notamment :

« [...] »

*Malgré ce qui précède, le Coordonnateur confirme que l’organisation actuelle de la DPCMÉER au sein d’Hydro-Québec continue à remplir les fonctions qui lui sont dévolues en tant que RC, BA et TOP en vertu des normes de fiabilité.*

*La structure actuelle permet le respect des principes codifiés au Code de conduite du Transporteur et au Code de conduite du Coordonnateur par tout membre de son personnel sous l’autorité du Coordonnateur ainsi que par tout membre du personnel des autres unités d’Hydro-Québec effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité au Québec.*

*Le Coordonnateur est d’avis que toutes questions en lien avec le Code de conduite du Coordonnateur pourraient être traitées lors du dépôt du rapport annuel 2022 sur l’application du Code de conduite du Coordonnateur. Il déposera les organigrammes ainsi que la liste des unités sous l’autorité du Coordonnateur et celles réalisant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur lors du dépôt du rapport annuel 2022 sur l’application du Code de conduite »<sup>82</sup>. [nous soulignons]*

[83] Enfin, le Coordonnateur indique que l’adresse associée au nouveau nom d’entité « *Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec* » à l’annexe A du Registre devient : Complexe Desjardins. C.P. 10000, 13<sup>e</sup>, Montréal, QC, H5B 1H7<sup>83</sup>.

---

<sup>81</sup> Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 11 et 13.

<sup>82</sup> Pièce [B-0049](#), R2.3, p. 13.

<sup>83</sup> Pièces [B-0028](#), p. 3, et [B-0043](#), annexe A, p. 10.

#### 4.1.2 ENTITÉ REMPLAÇANT LES ENTITÉS HQT, HQD ET HQP AYANT PRIS FIN

##### *Annexes A à D et Section 3.1*

[84] Le Coordonnateur précise que la nouvelle structure organisationnelle mise en place à Hydro-Québec depuis le 28 février 2022<sup>84</sup> a fait en sorte que les trois divisions fonctionnelles d'Hydro-Québec, soit HQT, Hydro-Québec Distribution (HQD) et Hydro-Québec Production (HQP), ont pris fin et ne sont pas remplacées par de nouvelles structures. Comme conséquence, au Registre, une seule entité regroupe maintenant les trois divisions mentionnées<sup>85</sup>.

[85] Ainsi, le Coordonnateur propose que le nom et l'acronyme identifiant dorénavant cette entité regroupée aux annexes A à D<sup>86</sup> ainsi qu'à la section 3.1 du Registre<sup>87</sup> soient, respectivement, « *Hydro-Québec* » et « *HQ* ».

[86] En réponse à une DDR, le Coordonnateur soumet que les fonctions de fiabilité auparavant remplies par les entités HQT, HQD et HQP continuent à s'appliquer et ce, peu importe où se situe le rattachement administratif des différents employés qui assument ces fonctions au sein d'Hydro-Québec<sup>88</sup>.

[87] Selon le Coordonnateur, l'inscription de l'entité regroupée « *Hydro-Québec* » au Registre n'aurait pas de conséquences sur le cadre d'examen des futurs dossiers réglementaires. Il ajoute que l'inscription d'entités au Registre, ainsi que la détermination de normes de fiabilité applicables aux entités visées, sont indépendantes des dossiers qui ne concernent pas le chapitre VI.1 de la Loi et aussi indépendantes des dossiers de nature tarifaire, d'investissements ou de codes de conduites d'Hydro-Québec.

---

<sup>84</sup> Site internet d'Hydro-Québec, [Communiqué de presse du 24 février 2022](#).

<sup>85</sup> Pièces [B-0028](#), p. 3 et 4, et [B-0030](#), R1.2.1, p. 9.

<sup>86</sup> Pièce [B-0043](#), annexe A, p. 10 et 11, annexe B, p. 15 à 30, annexe C, p. 33 à 36 et annexe D, p. 39.

<sup>87</sup> Pièces [B-0028](#), p. 4, et [B-0043](#), section 3.1, p. 5.

<sup>88</sup> Pièces [B-0030](#), R1.2.1, p. 9, et [B-0043](#), annexe A, p. 10 et 11.

[88] De plus, le Coordonnateur soumet que le Registre sert à identifier les entités visées qui remplissent une ou des fonctions définies par la NERC (précisées à la section 4 de chaque norme) et à faire le lien entre ces entités visées et les normes de fiabilité qui leur sont applicables. À ces fins, le Coordonnateur indique que la Régie s'est déjà exprimée sur les informations nécessaires et suffisantes au Registre, soit :

- l'identification corporative de l'entité;
- l'adresse corporative de l'entité;
- la ou les fonctions NERC que l'entité exerce.

[89] Le Coordonnateur ne juge pas donc pas opportun que la Régie inscrive l'entité regroupée « *Hydro-Québec* » au Registre de façon intérimaire, puisque toutes les conditions d'inscription au Registre, énumérées précédemment, sont rencontrées. Il ajoute que la Régie peut valablement émettre une décision finale à cet égard.

[90] Également, le Coordonnateur rappelle que le Registre est un outil évolutif dans le temps, lequel est mis à jour à chaque année conformément aux décisions de la Régie. Ainsi, toute situation requérant un ajustement au Registre peut être valablement traitée dans ce cadre en temps opportun<sup>89</sup>.

[91] Par contre, le Coordonnateur soumet que le Registre n'a pas pour objectif d'identifier, au sein d'une entité visée, les personnes spécifiques qui exercent les fonctions de fiabilité visées. D'ailleurs, il constate que la Régie n'a jamais exigé des entités visées une démonstration dans ce sens.

[92] Le Coordonnateur est donc d'avis qu'au présent dossier, la Régie n'a pas à obtenir une preuve sur les rôles des différentes unités réalisant des tâches de fonctions de la NERC et des normes de fiabilité au sein d'Hydro-Québec, considérant la dernière réorganisation.

[93] Le Coordonnateur est toutefois sensible aux préoccupations de la Régie à ce sujet et est disposé à lui faire une présentation ou à tenir une rencontre administrative sur les rôles et responsabilités, les organigrammes et listes d'unités en lien avec les fonctions remplies par Hydro-Québec en matière de fiabilité<sup>90</sup>.

---

<sup>89</sup> Pièce [B-0049](#), R1.1 à R1.3, p. 4 à 7.

<sup>90</sup> Pièce [B-0049](#), R1.1 et R1.4.1, p. 6 à 8 et demande 1.5, p. 8.

[94] Par ailleurs, le Coordonnateur affirme que la réorganisation d'Hydro-Québec n'a pas d'impact sur les textes des normes de fiabilité en vigueur au Québec ou en vigueur prochainement, hormis des modifications de forme dont il fournit un exemple.

[95] Advenant le cas où il y ait un lien à faire entre les trois anciennes divisions d'Hydro-Québec et l'entité regroupée « *Hydro-Québec* » à des fins d'interprétation d'une norme, le Coordonnateur est d'avis que sa proposition relative à l'historique des versions du Registre, présentée par la Régie à la section 4.1.3 de la présente décision, permet de faire valablement ce lien<sup>91</sup>.

[96] Le Coordonnateur soumet qu'Hydro-Québec est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>92</sup>, contrairement aux anciennes divisions HQT, HQD et HQP<sup>93</sup>.

[97] Enfin, le Coordonnateur indique que l'adresse inscrite au Registre pour l'entité regroupée « *Hydro-Québec* » devient : 75, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage, Montréal, QC, H2Z 1A4<sup>94</sup>.

### 4.1.3 HISTORIQUE DES VERSIONS

[98] En réponse à une DDR, le Coordonnateur propose de bonifier la colonne « *Modifications* » de l'historique des versions du Registre avec une note codifiée comme suit :

*« Établissement d'une nouvelle structure organisationnelle chez Hydro-Québec retirant ainsi du Registre les trois divisions d'Hydro-Québec (anciennement Hydro-Québec Distribution (HQD), Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)) afin de former une seule entité nommée Hydro-Québec (HQ) »*<sup>95</sup>.

---

<sup>91</sup> Pièce [B-0049](#), R1.6 et R1.6.1, p. 8 et 9.

<sup>92</sup> [RLRO, c. H-5](#).

<sup>93</sup> Pièce [B-0030](#), p. 8.

<sup>94</sup> Pièces [B-0028](#), p. 4, et [B-0043](#), p. 10.

<sup>95</sup> Pièce [B-0042](#), R4.1, p. 10.

### *Opinion de la Régie*

[99] La Régie constate que dans la première version du Registre déposée<sup>96</sup>, les entités HQT, HQP et HQD existaient et leur nouvelle identification découlait d'une réorganisation interne d'Hydro-Québec en 2021, alors que l'identification de l'entité HQCMÉ visait à répondre aux décisions D-2021-069<sup>97</sup> et D-2021-064<sup>98</sup>.

[100] Ainsi, dans sa décision D-2022-028 rendue le 8 mars 2022<sup>99</sup>, la Régie retenait que son examen du présent dossier comprendrait la proposition du Coordonnateur relative aux changements des noms des entités d'Hydro-Québec.

[101] Dans cette décision<sup>100</sup>, la Régie mentionnait que la proposition du Coordonnateur donnait suite à la « *démarche suivie par le Coordonnateur pour mettre à jour le Registre* » qu'elle avait retenue dans sa décision D-2018-149. La Régie précisait également :

*« [15] La Régie conclut du processus de mise à jour statutaire et de dépôt du Registre retenu dans sa décision D-2018-149, que son examen dans le cadre d'une mise à jour statutaire du Registre devrait se limiter aux modifications à ce Registre qui ne nécessiteraient pas un travail de validation exhaustif et profond de leur appariement avec le corpus de normes de fiabilité en vigueur ».*

[102] Toutefois, une nouvelle structure organisationnelle prenait place à Hydro-Québec au moment de la rédaction de la décision D-2022-028<sup>101</sup>.

[103] À la suite de la décision D-2022-028, la Régie a donc considéré nécessaire de soumettre au Coordonnateur plusieurs DDR portant sur l'impact de cette nouvelle structure organisationnelle sur le présent dossier et sur d'autres dossiers connexes, en cours ou à venir.

[104] Des réponses du Coordonnateur à ces DDR, la Régie retient, premièrement, que l'objet de la Demande continue à être l'application de changements de noms d'entité au

---

<sup>96</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3 et 4.

<sup>97</sup> Dossier R-4148-2021, décision [D-2021-069](#), p. 10, par. 34.

<sup>98</sup> Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 13, par. 37.

<sup>99</sup> Décision [D-2022-028](#), p. 7.

<sup>100</sup> Décision [D-2022-028](#), p. 6 et 7, par. 12, 14 et 15.

<sup>101</sup> Site internet d'Hydro-Québec, [Communiqué de presse du 24 février 2022](#).

Registre. En effet, cette Demande ne vise, en aucun cas, l'inscription d'une nouvelle entité au Registre<sup>102</sup>.

[105] La Régie retient à cet égard que le Coordonnateur n'a pas confirmé que la structure organisationnelle de la DPCMÉER, considérée lors de l'examen du dossier R-4103-2019, est identique à celle en place depuis le 28 février 2022<sup>103</sup>. Il a plutôt confirmé que la DPCMÉER continue à remplir les fonctions qui lui sont dévolues, en vertu des normes de fiabilité en tant que RC, BA et TOP.

[106] De plus, la Régie retient que selon le Coordonnateur, l'entité d'Hydro-Québec regroupant maintenant les anciennes divisions HQT, HQD et HQP continue à remplir leurs fonctions de fiabilité, soit propriétaire d'installation de transport (TO), exploitant d'installation de production (GOP), propriétaire d'installation de production (GO), responsable de la planification (PA), planificateur de réseau de transport (TP), fournisseur de service de transport (TSP), planificateur des ressources (RP), responsable de l'approvisionnement (LES) et distributeur (DP), peu importe où se situe le rattachement administratif des différents employés qui assument ces fonctions au sein d'Hydro-Québec.

[107] La Régie rappelle, à cet égard, qu'aux fins de la désignation de la DPCMÉER en tant que coordonnateur de la fiabilité au Québec<sup>104</sup>, elle s'est assurée que le personnel de la DPCMÉER avait alors les compétences et l'expertise nécessaires et pouvait remplir ce rôle en respectant les quatre principes codifiés dans le *Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité*, soit d'agir avec indépendance, transparence, équité et de façon, à ce qu'en toute circonstance, la fiabilité du réseau de transport d'électricité demeure la principale priorité<sup>105</sup>.

[108] Pour leur part, les anciennes divisions d'Hydro-Québec devaient également respecter les séparations fonctionnelles<sup>106</sup> prévues par la Loi aux fins de leur exercice en matière de fiabilité.

---

<sup>102</sup> Le Coordonnateur indique qu'aucune modification ni aucun ajout ou retrait d'installation de transport ou de production n'a été effectué. Voir, à cet égard, la pièce [B-0004](#), p. 4.

<sup>103</sup> Pièce [B-0049](#), R2.3, p. 13.

<sup>104</sup> Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 13, par. 37

<sup>105</sup> Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 12, par. 34.

<sup>106</sup> Décision [D-2002-95](#), p. 36.

[109] Par conséquent, la Régie est d'avis que l'impact de la nouvelle structure organisationnelle d'Hydro-Québec pourrait aller bien au-delà des aspects purement nominatifs au Registre, tels que les rôles et responsabilités des entités visées d'Hydro-Québec, les séparations fonctionnelles établies par la Loi ou les outils réglementaires mis en place pour assurer l'efficacité de cette séparation (par exemple, les codes de conduite).

[110] Toutefois, la Régie est d'accord avec le Coordonnateur à l'effet que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour se prononcer sur ces aspects, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2022-028.

**[111] La Régie prend acte de l'intention du Coordonnateur de présenter, lors du dépôt du rapport annuel 2022 sur l'application de son code de conduite ou lors d'une rencontre administrative, les rôles et responsabilités, les organigrammes et listes d'unités en lien avec les fonctions remplies par Hydro-Québec en matière de fiabilité, en vigueur depuis la mise en place d'une nouvelle structure organisationnelle le 28 février 2022.**

[112] La Régie retient de la preuve du Coordonnateur que le nom et l'acronyme proposés pour identifier au Registre l'entité remplissant au Québec les fonctions au sens de la NERC RC, BA et TOP, soit, respectivement, « *Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec* » et « *HQCF* », visent à maintenir la même nomenclature au Registre et dans la documentation de cette entité, malgré toute réorganisation potentielle au sein d'Hydro-Québec.

[113] La Régie retient également que la fin des divisions fonctionnelles d'Hydro-Québec, soit HQT, HQD et HQP, fait en sorte que le Coordonnateur propose d'inscrire au Registre une seule entité regroupant ces divisions, ainsi que leurs fonctions de fiabilité (TO, GOP, GO, PA, TP, TSP, RP, LSE et DP) et d'identifier cette entité avec le nom « *Hydro-Québec* » et l'acronyme « *HQ* ».

**[114] La Régie accepte de remplacer, au Registre, le nom de l'entité « *Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie (une direction de HQT)* » et son acronyme « *HQCMÉ* » par le nom « *Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec* » et son acronyme « *HQCF* ».**

[115] **De plus, la Régie accepte de remplacer au Registre toute référence aux divisions fonctionnelles d'Hydro-Québec « *Hydro-Québec TransÉnergie* » (acronyme « *HQT* »), « *Hydro-Québec Distribution* » (acronyme « *HQD* ») et « *Hydro-Québec Production* » (acronyme « *HQP* »), ces dernières ayant pris fin, par la référence à une seule entité visée, regroupant ces divisions ainsi que leurs fonctions de fiabilité, nommée « *Hydro-Québec* » (acronyme « *HQ* »).**

[116] La Régie retient de la preuve du Coordonnateur que la note de bas de page proposée à l'annexe A du Registre permet d'associer le nom et l'acronyme de l'entité remplissant au Québec la fonction du coordonnateur de la fiabilité, à la structure au sein d'Hydro-Québec qui serait désignée avec une telle fonction, par une décision de la Régie.

[117] Cependant, la Régie rappelle qu'au paragraphe 37 de sa décision D-2021-064<sup>107</sup>, elle a désigné, en tant que coordonnateur de la fiabilité au Québec, la direction d'Hydro-Québec DPCMÉER identifiée alors comme suit :

« [D]irection principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau »<sup>108</sup>. [nous soulignons]

[118] **La Régie accepte la proposition du Coordonnateur d'inscrire, à l'annexe A du Registre, une note de bas de page visant à maintenir une traçabilité sur la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec par la Régie.**

[119] **Toutefois, dans la mesure où le Coordonnateur n'a pas pu confirmer que la structure organisationnelle de la DPCMÉER, considérée lors de l'examen du dossier R-4103-2019, est identique à celle en place depuis le 28 février 2022<sup>109</sup>, la Régie rejette que le mot « *réseau* » associé à la définition de la DPCMÉER, telle que désignée par la décision D-2021-064, soit pluralisé.**

[120] La Régie invite le Coordonnateur à soumettre toute demande de modification de sa désignation dans le forum approprié.

---

<sup>107</sup> Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 13, par. 37

<sup>108</sup> Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 5, par. 1.

<sup>109</sup> Pièce [B-0049](#), R2.3, p. 13.

[121] Enfin, la Régie considère que l'ajout d'une note à l'historique des versions, faisant état de l'impact de la nouvelle structure organisationnelle mise en place à Hydro-Québec depuis le 28 février 2022 sur la présente mise à jour statutaire du Registre, est souhaitable à des fins de clarté et de traçabilité.

[122] Cependant, la Régie est d'avis que la codification proposée par le Coordonnateur pour cette note omet certains aspects importants tels que : la date à laquelle la nouvelle structure organisationnelle a été mise en place, une précision à l'effet que l'entité visée regroupée « *Hydro-Québec* » remplit maintenant les fonctions de fiabilité auparavant remplies par les entités HQT, HQP et HQD, ainsi qu'une précision sur l'impact de cette nouvelle structure organisationnelle sur l'entité visée remplissant les rôles de RC, BA et TOP au Québec (à la section 4.1.1 de la présente décision).

[123] La Régie accueille partiellement la proposition du Coordonnateur relative à la codification d'une note à l'historique des versions du Registre faisant état de l'impact, sur la présente mise à jour statutaire du Registre, de la nouvelle structure organisationnelle mise en place à Hydro-Québec depuis le 28 février 2022. La Régie demande au Coordonnateur de corriger la version française de cette note comme suit :

*« Établissement, depuis le 28 février 2022, d'une nouvelle structure organisationnelle à Hydro-Québec faisant en sorte que les trois divisions d'Hydro-Québec (Hydro-Québec Distribution (HQD), Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)) ont pris fin et n'ont pas été remplacées par de nouvelles structures. Comme conséquence au Registre, une seule entité nommée Hydro-Québec (HQ) regroupe maintenant les trois divisions mentionnées ainsi que leurs fonctions de fiabilité.*

*De plus, l'entité Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie (une direction de HQT) se nomme dorénavant Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec (HQCF) ».*

[124] La Régie demande au Coordonnateur de traduire cette note en anglais et de l'intégrer au Registre dans sa version anglaise.

[125] Enfin, la Régie prend acte de la modification de l'adresse des entités visées d'Hydro-Québec inscrites au Registre.

## 4.2 UTILISATION DE TERMES ET DES ACRONYMES DÉFINIS AU GLOSSAIRE LES PLUS À JOUR

[126] En réponse à une DDR et à des annotations de la Régie, le Coordonnateur modifie le Registre dans ses versions française et anglaise, afin :

- d'utiliser de façon uniforme les termes « *automatisme de réseau* » ou « *Remedial Action Scheme* » et l'acronyme « *RAS* », ayant une définition en vigueur au Glossaire;
- de retirer toute référence au terme « *Special Protection System* » et à son acronyme « *SPS* », dont la définition au Glossaire est devenue désuète, sauf pour une exception à l'annexe E du Registre; et
- de retirer toute référence à la distinction entre les trois classes d'automatisme de réseau définies par le NPCC, lesquelles ont été supprimées par la définition en vigueur du terme « *automatisme de réseau* » au Glossaire<sup>110</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[127] La Régie rappelle que dans ses décisions D-2020-118<sup>111</sup> et D-2020-167<sup>112</sup>, elle a respectivement accueilli la proposition de modification du terme « *automatisme de réseau* » (RAS) et retiré les termes : « *automatisme de réseau de Type I* » et « *automatisme de réseau de Type II* » du Glossaire.

[128] Également, dans ses décisions D-2020-134<sup>113</sup> et D-2020-167<sup>114</sup>, la Régie s'est prononcée sur l'impact de ces modifications au Glossaire sur la formulation de certains passages du Registre.

---

<sup>110</sup> Pièce [B-0031](#), R3.1 à R3.4, p. 12 et 13. Voir certaines annotations en couleur verte des pièces [A-0014](#) et [A-0015](#).

<sup>111</sup> Dossier R-4117-2020, décision [D-2020-118](#), p. 29, par. 118.

<sup>112</sup> Dossier R-4070-2018, décision [D-2020-167](#), p. 21, par. 94.

<sup>113</sup> Dossier R-4117-2020, décision [D-2020-134](#), p. 6, par. 10 et 11. Dans ces paragraphes, la Régie se prononce sur la proposition du Coordonnateur à la pièce [B-0040](#).

<sup>114</sup> Dossier R-4070-2018, décision [D-2020-167](#), p. 22, par. 102 et 103.

[129] La Régie est donc d'avis que l'exercice de validation fait par le Coordonnateur au présent dossier, afin d'utiliser au Registre les termes et les acronymes du Glossaire les plus à jour en lien avec les automatismes de réseau, a permis d'améliorer la formulation du Registre.

[130] La Régie juge souhaitable que ce type de validation soit reconduit aux prochains dossiers de mise à jour du Registre, étant donné que celui-ci ne devrait inclure que des termes et acronymes dont la définition au Glossaire est en vigueur.

**[131] La Régie est satisfaite des modifications apportées par le Coordonnateur au Registre, afin que les références aux termes et acronymes reliés aux automatismes de réseau définis au Glossaire soient uniformes et correspondent à des définitions en vigueur.**

**[132] Aux fins des prochains dépôts de mises à jour du Registre, la Régie demande au Coordonnateur de s'assurer que tous les termes et acronymes définis au Glossaire devenus désuets soient retirés ou mis à jour au Registre.**

#### 4.3 DISTINCTION ENTRE LE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU SENS DE LA LOI ET EN TANT QUE FONCTION DE FIABILITÉ DE LA NERC

[133] En réponse à une DDR, le Coordonnateur modifie le Registre afin de remédier à une incohérence dans la distinction entre le coordonnateur de la fiabilité au Québec, au sens de la Loi, et le coordonnateur de la fiabilité, en tant que fonction de fiabilité de la NERC définie au Glossaire. Il retire donc l'italique en français ou les majuscules en anglais lorsque le Registre fait référence au Coordonnateur au sens de la Loi. Le Coordonnateur conserve les pratiques utilisées pour faire référence aux termes du Glossaire lorsque le Registre fait référence au Coordonnateur au sens de la fonction de fiabilité de la NERC<sup>115</sup>.

---

<sup>115</sup> Pièce [B-0031](#), R2.1 à R2.5, p. 7 et 8.

### *Opinion de la Régie*

[134] **La Régie est satisfaite des modifications apportées par le Coordonnateur au Registre dans ses versions française et anglaise, afin de distinguer le coordonnateur de la fiabilité au sens de la Loi et le coordonnateur de la fiabilité en tant que fonction de fiabilité de la NERC.**

#### 4.4 UTILISATION DU TERME « ANNEXE » AU REGISTRE

[135] En réponse à des annotations de la Régie, le Coordonnateur modifie le Registre afin de distinguer et d'utiliser de façon uniforme les termes suivants :

- « *Annexe* » lorsque celui-ci fait partie du Registre;
- « *annexe* » lorsque celui-ci ne fait pas partie du Registre, comme par exemple « *l'annexe Québec* » d'une norme<sup>116</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[136] **La Régie est satisfaite des modifications apportées par le Coordonnateur au Registre afin de distinguer et d'utiliser de façon uniforme les termes « *Annexe* » et « *annexe* ».**

---

<sup>116</sup> Pièce [B-0036](#), p. 2. Voir les annotations de la pièce [A-0014](#).

#### 4.5 AUTRES MODIFICATIONS À LA SECTION 3.1

[137] En plus de modifications décrites aux sections 4.1.2 et 4.4 de la présente décision, le Coordonnateur ajoute, à la formulation du dernier paragraphe de la section 3.1 du Registre<sup>117</sup>, les termes « *de production* » et « *à l'Annexe C* », afin de préciser que ce sont les postes de départ pour les installations « *de production* » d'Hydro-Québec « *à l'Annexe C* » qui sont identifiés comme installations de transport appartenant à cette entité à l'Annexe B. Ces modifications donnent suite à sa réponse à une DDR de la Régie<sup>118</sup>.

#### *Opinion de la Régie*

[138] La Régie est d'avis que les précisions apportées par le Coordonnateur à la section 3.1 du Registre permettent d'améliorer la formulation du Registre.

**[139] La Régie est satisfaite des modifications apportées par le Coordonnateur à la formulation de la section 3.1 du Registre.**

**[140] La Régie est aussi satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais du Registre, aux fins de la présente décision.**

**[141] Par conséquent, la Régie accueille partiellement la Demande du Coordonnateur et approuve les modifications au Registre, dans ses versions française et anglaise, tenant compte des modifications prescrites par la présente décision. Elle fixe au 5 janvier 2023 à 12 h, la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de la présente décision.**

---

<sup>117</sup> Pièce [B-0043](#), section 3.1, p. 5.

<sup>118</sup> Pièce [B-0042](#), R3.1 à R3.4, p. 8

## 5. GLOSSAIRE - MODIFICATIONS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

### 5.1 IDENTIFICATION DES ENTITÉS D'HYDRO-QUÉBEC

[142] Comme corollaire des changements dans l'identification des entités d'Hydro-Québec au Registre<sup>119</sup>, le Coordonnateur propose de remplacer, au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, toute référence à la « *Direction – Contrôle des mouvements d'énergie (HQT)* » ou au « *Coordonnateur de fiabilité du Québec* » par « *Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec (HQCF)* »<sup>120</sup>.

#### *Opinion de la Régie*

[143] La Régie constate que les changements apportés par le Coordonnateur au Glossaire sont cohérents avec sa proposition pour identifier, au Registre, l'entité remplissant au Québec les fonctions RC, BA et TOP.

[144] **La Régie accepte la proposition du Coordonnateur de remplacer, au Glossaire, toute référence à la « *Direction – Contrôle des mouvements d'énergie (HQT)* » ou au « *Coordonnateur de fiabilité du Québec* » par « *Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec (HQCF)* ».**

[145] Toutefois, la Régie constate la présence d'une coquille dans la codification de la source du terme « *Chemin programmé* » se lisant :

« *Adaptation de la Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec (HQCF)* »<sup>121</sup>. [nous soulignons]

[146] La Régie s'attend à ce que le Coordonnateur corrige cette coquille dans la version française finale du Glossaire, qui sera déposée en suivi de la présente décision.

<sup>119</sup> Pièces [B-0043](#), annexe A, p. 10 et 11.

<sup>120</sup> Pièce [B-0045](#), p. 13, 25, 39, 40, 43, 46, 48 et 53, et [B-0046](#), p. 15, 17, 27, 31, 32, 36, 45, 46, 56 et 57.

<sup>121</sup> Pièce [B-0045](#), p. 13.

## 5.2 INTRODUCTION DU GLOSSAIRE : RÉFÉRENCE AUX TERMES DÉFINIS

[147] Le Coordonnateur modifie le Glossaire afin qu'à la section « 1. Introduction », la référence aux termes définis à la section « 2. Définition et acronymes » soit en italique (version française) ou avec des majuscules en début des mots (version anglaise)<sup>122</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[148] La Régie note que le Coordonnateur étend, à la section 1 du Glossaire, l'approche retenue au présent dossier pour faire référence, dans le Registre, aux termes définis au Glossaire (voir la section 3.5 de la présente décision).

[149] Bien que ce type de modification dépasse le cadre d'examen défini par la décision D-2022-028<sup>123</sup>, la Régie accepte de se prononcer, considérant qu'il s'agit de modifications mineures dans le but d'améliorer la présentation du Glossaire.

[150] **La Régie est satisfaite des modifications apportées par le Coordonnateur à la section « 1. Introduction » du Glossaire, afin de présenter les termes définis à la section « 2. Définition et acronymes » en italique (version française) ou avec des majuscules en début des mots (version anglaise).**

---

<sup>122</sup> Pièces [B-0045](#) et [B-0046](#), p. 2.

<sup>123</sup> Décision [D-2022-028](#).

### 5.3 DISTINCTION ENTRE LE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU SENS DE LA LOI ET EN TANT QUE FONCTION DE FIABILITÉ DE LA NERC

[151] Le Coordonnateur propose de modifier l'en-tête du Glossaire comme suit :

- Version française : de « *Coordonnateur de la fiabilité* » à « *Coordonnateur de la fiabilité au Québec* »; et
- Version anglaise : de « *Reliability Coordinator* » à « *Reliability Coordinator in Québec* »<sup>124</sup>.

[152] La Régie note que le Coordonnateur étend au Glossaire l'approche retenue au présent dossier pour remédier à une incohérence au Registre, dans la distinction entre le coordonnateur de la fiabilité au Québec, au sens de la Loi, et le coordonnateur de la fiabilité, en tant que fonction de fiabilité de la NERC définie au Glossaire (voir la section 4.3 de la présente décision).

[153] Bien que ce type de modification dépasse le cadre d'examen défini par la décision D-2022-028<sup>125</sup>, la Régie accepte de se prononcer, considérant qu'il s'agit de modifications mineures dans le but d'améliorer la formulation du Glossaire.

**[154] La Régie est satisfaite des modifications apportées par le Coordonnateur au Glossaire dans ses versions française et anglaise, afin de distinguer le coordonnateur de la fiabilité au sens de la Loi et le coordonnateur de la fiabilité en tant que fonction de fiabilité de la NERC.**

---

<sup>124</sup> Pièces [B-0045](#), p. 2 à 81, et [B-0046](#), p. 2 à 84.

<sup>125</sup> Décision [D-2022-028](#).

## 5.4 CORRECTION DE LA DÉFINITION D'UN TERME

[155] Le Coordonnateur modifie le Glossaire dans sa version française afin de corriger « *une coquille* ». Il remplace ainsi la définition du terme « *Période de rétablissement après contingence* » en vigueur par celle adoptée par la décision D-2020-067<sup>126</sup>. Le Coordonnateur précise que cette dernière définition n'avait pas été reprise en raison « *d'une simple erreur cléricale* »<sup>127</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[156] Afin de ne pas retarder indûment la mise à jour de la définition du terme « *Période de rétablissement après contingence* » qu'elle a adoptée il y a plus de deux ans, la Régie accepte de se prononcer au présent dossier sur la modification apportée par le Coordonnateur à cet égard, bien que cette modification dépasse le cadre d'examen défini par la décision D-2022-028<sup>128</sup>.

[157] En effet, la Régie constate que la définition du terme « *Période de rétablissement après contingence* » proposée par le Coordonnateur au dossier R-4104-2019 et adoptée par sa décision D-2020-067, se lit comme suit :

*« Période qui commence au moment où la capacité commence à diminuer au cours de la minute suivant le début d'une contingence d'équilibrage à déclarer, et qui se termine 15 minutes plus tard »*<sup>129</sup>.

[158] Cependant, la Régie constate que la définition associée à ce terme dans la version de Glossaire soumise par le Coordonnateur en vue d'une décision de conformité de la Régie au dossier R-4104-2019<sup>130</sup>, ainsi que dans la version du Glossaire en vigueur depuis le 15 septembre 2022<sup>131</sup>, diffère considérablement de celle adoptée par la Régie dans sa décision D-2020-067 :

---

<sup>126</sup> Dossier R-4104-2019, décision [D-2020-067](#).

<sup>127</sup> Pièces [B-0040](#) et [B-0045](#), p. 41.

<sup>128</sup> Décision [D-2022-028](#).

<sup>129</sup> Dossier R-4154-2019, pièce [B-0030](#), p. 3.

<sup>130</sup> Dossier R-4104-2019, décision [D-2020-087](#), p. 5, par. 7, référant à la pièce [B-0039](#), p. 34 et 35.

<sup>131</sup> [Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#) (déposé le 15 septembre 2022), p. 42 et 43.

« *Frontière physique qui entoure les lieux où se trouvent des actifs électroniques BES, des systèmes électroniques BES ou des systèmes de contrôle ou de surveillance des accès électroniques, et dont l'accès est contrôlé* ».

[159] **La Régie accepte que le Coordonnateur mette à jour la définition du terme « *Période de rétablissement après contingence* » du Glossaire dans sa version française, en suivi de la décision D-2020-067.**

## 5.5 HISTORIQUE DES VERSIONS

[160] Le Coordonnateur propose de codifier une note à l'historique des versions du Glossaire dans ses versions française et anglaise, faisant état des modifications apportées au présent dossier, comme suit :

- Version française : « *La direction – Contrôle des mouvements d'énergie (HQT) a été modifiée pour Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec (HQCF)* »<sup>132</sup>.
- Version anglaise : « *The Direction – Contrôle des mouvements d'énergie (HQT) changed to Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec (HQCF)* »<sup>133</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[161] La Régie est d'avis que la note proposée par le Coordonnateur est incomplète.

[162] La Régie souligne que les modifications que le Coordonnateur a apportées au Glossaire au présent dossier incluent également le remplacement de toute référence au « *Coordonnateur de fiabilité du Québec* » ou au « *Reliability Coordinator* » par « *Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec (HQCF)* » (voir la section 5.1 de la présente décision).

---

<sup>132</sup> Pièce [B-0045](#), p. 81.

<sup>133</sup> Pièce [B-0046](#), p. 84.

[163] La Régie est également d'avis que la mise à jour de la définition du terme « *Période de rétablissement après contingence* » au Glossaire dans sa version française (voir la section 5.4 de la présente décision) constitue une modification importante qui devrait être mentionnée dans son historique des versions.

[164] **La Régie accueille partiellement la proposition du Coordonnateur relative à la codification d'une note à la colonne « *Intervention / Modifications* » de l'historique des versions du Glossaire. La Régie lui demande de corriger la version française de cette note comme suit :**

*« Remplacement de toute référence à la « Direction – Contrôle des mouvements d'énergie (HQT) » ou au « Coordonnateur de fiabilité du Québec » par « Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité au Québec (HQCF) ».*

*Mise à jour de la définition du terme « Période de rétablissement après contingence » en suivi de la décision D-2020-067 ».*

[165] **La Régie demande au Coordonnateur de traduire cette note en anglais, à l'exception de la partie relative au terme « *Période de rétablissement après contingence* » et de l'intégrer au Glossaire dans sa version anglaise.**

[166] **Enfin, la Régie est satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais du Glossaire, aux fins de la présente décision.**

[167] **Par conséquent, la Régie accueille partiellement la Demande du Coordonnateur et approuve les modifications au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, tenant compte des modifications prescrites par la présente décision. Elle fixe au 5 janvier 2023 à 12 h, la date de dépôt du Glossaire modifié suivant les termes de la présente décision.**

[168] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE PARTIELLEMENT** la demande de modifications au Registre et au Glossaire du Coordonnateur;

**APPROUVE** les modifications au Registre et au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tenant compte des modifications prescrites par la présente décision;

**REJETTE** que le mot « *réseau* » associé à la définition de la DPCMÉER, telle que désignée par la décision D-2021-064, soit pluralisé;

**DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre, **au plus tard le 5 janvier 2023 à 12 h**, une version complète du Registre et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur